

Arrêt

n° 149 824 du 17 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2014.

Vu la requête introduite le 21 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique idiofa, de confession protestante et provenant de la commune de Ngaliema à Kinshasa. Le 30 août 2012, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les problèmes que vous avez connus avec le pouvoir en place suite à votre adhésion à l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS) en 2005 et votre rôle d'agent chargé de la mobilisation des jeunes en vue des élections présidentielles à partir de 2010.

Vous expliquez ainsi que le 4 juillet 2011, vous êtes confronté une première fois à la répression des autorités congolaises. En effet, alors que vous assistez à un sit-in organisé devant le siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante (ci-après CENI) à l'instar d'autres militants de l'opposition, des militaires interviennent et arrêtent un nombre important de personnes. Vous êtes alors sévèrement battu et abandonné en rue, pendant que vos collègues sont emmenés en détention.

Ensuite, le 29 octobre 2011, vous êtes arrêté avec le président et le secrétaire de votre cellule locale, alors que vous étiez en réunion à Malueka. Vous êtes tous les trois emmenés au poste et restez détenus durant deux jours. Vous êtes finalement relâché, au même titre que vos camarades.

Vous êtes arrêté une troisième fois par des policiers le 1er août 2012, alors que vous sortez d'une réunion de parti durant laquelle vous avez évoqué la responsabilité du pouvoir en place dans la poursuite des violences à l'est du pays. Vous êtes détenu durant trois semaines au camp Tshatshi, où vous subissez de sérieuses maltraitances.

Finalement, un militaire, ami de votre frère, parvient à retrouver votre trace et à organiser votre évasion. Une fois dehors, votre voyage est organisé et vous prenez la direction de la Belgique où vous requérez immédiatement la protection des autorités.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous êtes en contact régulier avec votre frère. Celui-ci, qui vit dans la province du Bas-Congo, vous fait savoir que vos deux enfants ainsi que votre mère l'ont rejoint car ils subissaient les visites incessantes de la police.

Suite à cette première demande d'asile, le CGRA vous notifie un refus du statut du réfugié et de la protection subsidiaire daté du 28 décembre 2012. Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) le 29 janvier 2013 et cette instance confirme la décision prise par le CGRA dans son arrêt du 28 mai 2013.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez votre seconde demande d'asile le 27 août 2013. Vous fondez celle-ci sur les faits invoqués lors de votre première demande. Pour appuyer celle-ci, vous remettez deux convocations de police datées respectivement du 26 octobre 2011 et du 1er août 2012, le témoignage du secrétaire national adjoint de l'UDPS, votre carte de témoin de parti de la CENI, un article de journal intitulé " Les jeunes de l'UDPS encore et toujours traqués " daté du 27 juin 2013 et l'enveloppe de la compagnie d'expédition DHL dans laquelle ont été postés ces documents.

Vous ajoutez également que votre grand frère, [N.Y.], a été arrêté le 28 juillet 2013 par la Détection Militaire des Activités Anti-Patrie (ci-après DEMIAP) afin qu'il révèle l'endroit où vous vous trouvez. Selon vous, il se trouvait toujours en détention au moment de l'introduction de votre seconde demande d'asile.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 115 420 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10 décembre 2013, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des

points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, notons tout d'abord que dans le questionnaire de l'Office des étrangers, vous relatez avoir reçu tous les nouveaux documents que vous déposez le 9 juillet 2013 (Déclaration Demande multiple, point 17). Pourtant vous attendez le 27 août 2013 pour introduire votre seconde demande d'asile. Or, un tel délai semble incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

De plus, relevons que vos dires quant aux circonstances qui vous auraient permis d'obtenir les deux convocations de police et votre carte de témoin de parti de la CENI sont confus. En effet, vous expliquez à cet égard que [L.K.], le président de la cellule de l'UDPS du quartier Malueka, vous les aurait fait parvenir après les avoir reçus de votre frère [N.Y.], qui aurait été les chercher à votre domicile (Déclaration Demande multiple, point 17). Or, lors de votre audition au CGRA, interrogé sur la manière dont vous disposiez de votre carte de membre de l'UDPS, vous aviez mentionné que votre frère était passé à votre domicile et qu'il vous l'avait envoyée peu après votre arrivée en Belgique (Rapport d'audition du 6 décembre 2012, pages 6-7). Vous aviez précisé également qu'il n'avait pas trouvé d'autres documents chez vous (Rapport d'audition du 6 décembre 2012, page 7). Il semble donc surprenant que lors de sa seconde visite, il ait retrouvé les trois documents en question, d'autant que vous n'apportez spontanément aucune explication à ce sujet.

Concernant lesdits documents, soulignons également qu'ils ne correspondent pas au propos que vous aviez tenus lors de votre audition. Ainsi, il convient de remarquer vous n'avez jamais déclaré avoir été convoqué par la police. En effet, selon vos déclarations, les arrestations d'octobre 2011 et d'août 2012 sont intervenues par surprise et à aucun moment vous ne mentionnez l'existence de convocations les précédant (Rapport d'audition du 6 décembre 2012, pages 10, 16 et 20-21). Par rapport à la carte de témoin de parti de la CENI, il est utile de souligner qu'aucune mention de ce rôle ne peut être retrouvée dans votre audition. En effet, les seules références à la CENI que vous effectuez sont en relation avec votre première arrestation de juillet 2011. Ainsi, vous relatez avoir été arrêté et maltraité par des agents des forces de l'ordre devant les bureaux de la CENI suite à un sit-in organisé pour dénoncer les fraudes constatées dans le processus électoral (Rapport d'audition du 6 décembre 2012, pages 9-10 et 19). Or, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous mentionniez de manière spontanée votre rôle de témoin de parti pour l'UDPS lors des élections, par exemple lorsque vous avez été invité à décrire vos activités au sein de votre parti; ce dont vous vous êtes abstenu (Rapport d'audition du 6 décembre 2012, pages 7-8). Dès lors, les documents en question ne peuvent soutenir votre récit puisqu'ils présentent des incohérences avec celui-ci.

Constatons encore quelques singularités formelles dans lesdits documents. Ainsi, le nom du président de l'UDPS est mal orthographié sur la carte de la CENI (Tshesekedi plutôt que Tshisekedi). Ensuite, il est écrit sur les deux convocations que vous êtes prié de vous rendre dans les services de police aux motifs de « motif vous sera communiqué sur place », sans précision. Il nous est donc impossible d'établir si ces motifs sont en lien avec votre première demande d'asile. De même, les noms des signataires des documents ne sont pas identifiables (signature illisible).

Il convient enfin de souligner que selon les informations disponibles au CGRA, tout type de document peut être obtenu moyennant finances en raison du contexte généralisé de corruption au sein des autorités en RDC (Farde Informations des pays, document 1). Dès lors, la force probante de ces convocations et de la carte de la CENI s'avère réduite. Les lacunes relevées dans vos propos au sujet des circonstances qui vous auraient permis de les obtenir, le fait que les informations reprises sur ces

documents entrent partiellement en contradiction avec vos déclarations antérieures et les anomalies ou particularités formelles constatées renforcent encore la conviction du CGRA selon laquelle aucune force probante ne peut leur être accordée. Ils ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité de vos propos concernant les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant au courrier émis par [E.M.], Secrétaire National Adjoint au Département des Forces Politiques et Sociales de l'UDPS, il ne peut pas non plus renverser les doutes du CGRA quant aux motifs à la base de votre demande d'asile tels qu'ils ont été valablement présentés dans la décision clôturant votre première demande d'asile. En effet, notons que le contenu de ce courrier est très peu circonstancié. De plus, il ressort d'un rapport rédigé au sein du centre de documentation du CGRA (Farde Information des pays, Document 1), que la corruption au Congo est présente de façon généralisée. Bien que le rapport en question se concentre principalement sur la fraude documentaire au sein des autorités congolaises, il apparaît clairement à la lecture de celui-ci que les pratiques de corruption sont devenues banales et généralisées dans tous les domaines en RDC et que tout document peut être obtenu moyennant paiement. Dès lors, la force probante de ce courrier est limitée. Soulignons encore que son contenu est quasiment identique à celui du courrier signé par la même personne et daté de 2012 que vous aviez remis lors de votre première demande d'asile et qu'il avait été conclu que celui-ci n'était pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte en raison de sa faible force probante.

Finalement, au sujet de l'article de presse que vous avez déposé, bien qu'il semble effectivement avoir été publié dans le journal que vous présentez, cette publication ne garantit pas l'authenticité des faits qui y sont relatés. En effet, la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La presse congolaise est donc peu fiable, ce qui rend toute authentification d'article superflue. La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés (Farde Information des pays, Document 2). Dans ces conditions, cet article de presse ne présente pas la force probante suffisante pour restaurer la crédibilité de votre récit.

Vous ajoutez encore que votre frère a été arrêté en date du 28 juillet 2013 et qu'il était toujours détenu à la DEMIAP au moment de l'introduction de votre seconde demande d'asile (Déclaration Demande Multiple, point 19). Cependant, au vu de la faible force probante des nouveaux documents présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile, la crédibilité des faits invoqués pour justifier votre crainte n'a pu être rétablie. Dès lors, il n'apparaît pas crédible non plus que votre frère ait été arrêté et soit actuellement détenu à la DEMIAP afin de révéler l'endroit où vous vous trouvez. De plus, à supposer ce fait pour établi –quod non–, il semble extrêmement surprenant que celui-ci ait eu la possibilité de vous prévenir lui-même de ce fait le 1er août 2013 alors qu'il se trouvait encore à la DEMIAP (Déclaration Demande Multiple, point 19).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

2. Cadre procédural

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 29 janvier 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 12 février 2014, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 21 octobre 2014.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] pris de la violation de :

- *l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »];
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;*
- *de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, page 3).

La partie requérante prend un second moyen « [...] pris de la violation :

- *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, page 12).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante dépose en annexe de sa requête introduite le 21 octobre 2014, les éléments suivants en copie : la carte de membre de l'UDPS Belgique du requérant ; une attestation du Président du comité sectionnaire de l'UDPS Wallonie, datée du 22 juin 2014 ; une attestation de confirmation de l'authenticité de documents du parti rédigée par le représentant de l'UDPS Belux, datée 15 octobre 2014 ; des photographies du requérant lors de réunions organisées par le parti ; un extrait de rapport intitulé « Rapport mondial 2014 : République démocratique du Congo » (ci-après dénommée « RDC ») publié par Human Rights Watch sur le site www.hrw.org ; une compilation de recherches intitulée « Information on treatment of members of the UDPS party in DRC ; electoral violence on day of results being published » publiée par le 'Refugee Documentation Center (Ireland) – Legal aid board', un rapport intitulé « Rapport 2013 – La situation des droits humains dans le monde : République démocratique du Congo » publié par Amnesty International ; une communication intitulée « Democratic Republic of Congo : The Human Rights Council must act for better protection of civilians and an end to threats and intimidation against human rights defenders, journalists and political opponents – Written statement to the 21st Session of the UN Human Rights Council (10 - 28 september 2012) » publié par Amnesty international le 30 août 2012 ; une note de situation intitulée « République du Congo : Tortures, persécutions politiques et attaques contre les libertés syndicales » publiée par la FIDH et l'OCDH en janvier 2014 ; un article intitulé « RDC : arrestation d'un haut responsable du premier parti d'opposition » publié sur le site www.lemonde.fr le 7 janvier 2014 ; et un article intitulé « Mbuji-Mayi : 4 mois après son arrestation, Bruno Kabangu de l'UDPS remis à la justice » publié sur le site radiookapi.net le 17 mai 2014 (pièce 8 du dossier de procédure).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 août 2014, la partie requérante avait déjà transmis au Conseil, par voie de télécopie, les éléments suivants : une copie de sa carte de membre de l'UDPS Belgique, une attestation du Président du comité sectionnaire de l'UDPS Wallonie datée du 22 juin 2014 et des photographies prises lors de réunion organisées par le parti (pièce 5 du dossier de procédure).

5.3. En annexe d'une note complémentaire datée du 17 avril 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil différents éléments en copie, à savoir : une attestation du secrétaire général de l'UDPS en République Démocratique du Congo du 25 mars 2015 relative à l'engagement du requérant au sein du parti ; les décisions de nomination des membres de la fédération de Belgique de l'UDPS datées du 13 février 2015 et du 21 mars 2015 ; le carnet de cotisations de la section à laquelle appartient le requérant, et la liste de présence aux différentes réunions de cette même section ; différentes photos de la partie requérante prises lors de diverses réunions organisées par le parti ; un document cedoca intitulé « COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire », daté du 2 février 2015 ; un document paru le 2 février 2015 sur le site Internet de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme et intitulé « Lettre ouverte au Président Kabila concernant les manifestations de janvier 2015 » ; le rapport d'Amnesty international sur la RDC de 2014-2015 ; un document paru le 16 mars 2015 sur le site Internet de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme et intitulé « RDC : Interpellation d'une trentaine de personnes » ; un document paru le 24 mars 2015 sur le site Internet de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme et intitulé « RDC : Renforcer le mandat de la MONUSCO à la veille d'élections sensibles » ; un document paru le 23 mars 2015 sur le site Internet de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme et intitulé « RDC : Craintes sérieuses par rapport au caractère équitable du procès contre un défenseur des droits de l'homme » ; un arrêt du Conseil de céans du 16 avril 2015, n°143 482 ; et un document cedoca intitulé « COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC », mis à jour au 24 avril 2014 (pièce 13 du dossier de procédure).

6. Rétroactes

6.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit un première demande de protection internationale le 31 août 2012. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt n°103 658 du Conseil du 28 mai 2013 rejetant cette demande. Sans avoir regagné son pays, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en date du 27 août 2013.

6.2. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante a produit deux convocations de police datées du 26 octobre 2011 et du 1^{er} août 2012, une attestation de confirmation portant témoignage rédigée par le secrétaire national adjoint au département des forces politiques et sociales le 3 juin 2013, une carte de témoin de parti de la CENI, une enveloppe DHL et son bordereau, un article intitulé « Les jeunes de l'UDPS encore et toujours traqués » publié par CONGO NEWS le 27 juin 2013, la page de couverture du journal CONGO NEWS du 27 juin 2013, et un appel aux dons en faveur des populations de l'est paru dans le journal CONGO NEWS du 27 juin 2013.

6.3. Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision par l'arrêt n°115 420 du 10 décembre 2013. La partie défenderesse a repris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date 29 janvier 2014. Il s'agit de la décision attaquée.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «

réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 Le Commissaire général refuse de prendre en considération la nouvelle demande introduite par la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

7.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle critique principalement l'analyse faite par la partie défenderesse des nouvelles déclarations et des documents qu'elle a produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.4 Le Conseil souligne que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5 Dans la présente affaire, le Conseil relève que la première demande d'asile de la partie requérante a été clôturée par un arrêt du Conseil (arrêt n°103 658 du 28 mai 2013) lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire notamment au motif que les lacunes et imprécisions relevées dans l'acte attaqué se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et que celles-ci suffisaient à remettre en cause la réalité de l'activisme de la partie requérante au sein de l'UDPS. Dans cette même décision, le Conseil a néanmoins considéré que la qualité de membre de l'UDPS de la partie requérante était établie.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil estime que la question centrale à se poser est celle de savoir si les nouveaux éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile permettent de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit jusqu'ici, et ainsi de démontrer que l'activisme politique tel qu'invoqué - dont elle affirme avoir fait preuve dans son pays d'origine et qui perdurerait en Belgique et dont découlent notamment les problèmes qu'elle expose avoir rencontrés en RDC -, permet d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

7.6. Dans un premier temps, le Conseil examine si les éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale permettent, à ce stade, de considérer l'activisme politique du requérant comme étant établi.

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque son activisme politique au sein du parti d'opposition congolais de l'UDPS qui lui a valu de subir, de ce chef, plusieurs arrestations et détentions accompagnées de mauvais traitements dans son pays d'origine.

Afin d'étayer ses déclarations, la partie requérante produit notamment : deux cartes de membre de l'UDPS (l'une émanant de l'UDPS Belgique ; l'autre émanant de l'UDPS en RDC) ; une carte de témoin de parti ; une attestation de confirmation portant témoignage rédigée par le secrétaire national adjoint au département des forces politiques et sociales le 3 juin 2013 (qui atteste que la partie requérante était chargée de la mobilisation de la jeunesse dans son pays) ; une attestation du Président du comité sectionnaire de l'UDPS Wallonie datée du 22 juin 2014 (dont il émane que la partie requérante est

active au sein de la section wallonne de l'UDPS) ; une attestation de confirmation de l'authenticité de documents du parti rédigée par le représentant de l'UDPS Belux datée 15 octobre 2014 (confirmant l'authenticité des deux précédentes attestations), une attestation du secrétaire général de l'UDPS en République Démocratique du Congo du 25 mars 2015 ; la copie de décisions de nomination des membres de la fédération de Belgique de l'UDPS datées du 13 février 2015 et du 21 mars 2015 (dont il ressort que la partie requérante occupe la fonction de trésorier de la section de la Wallonie de l'UDPS-Belgique) ; un carnet de cotisations de la section à laquelle elle appartient ; la liste de présence aux différentes réunions de cette même section ; et différentes photos prises lors de diverses réunions organisées par le parti (sur lesquels figure la partie requérante accompagnée de certaines personnalités du parti ou prenant part aux débats).

Il ressort en particulier de la lecture de l'attestation du secrétaire général de l'UDPS en République Démocratique du Congo du 25 mars 2015 (document annexé à la note complémentaire de la partie requérante du 17 avril 2015 – pièce 13 du dossier de procédure) que la partie requérante a effectivement été arrêtée à trois reprises dans son pays d'origine (successivement les 4 juillet 2011, 29 octobre 2011, et 1^{er} août 2012) et a fait l'objet de mauvais traitements. Ce même document, tout comme les autres éléments produits émanant du parti dont la partie requérante est membre, attestent également de l'engagement et de l'activisme de la partie requérante au sein du parti de l'UDPS.

Lors des débats intervenus à l'audience, la partie requérante a pu personnellement expliciter les nouveaux éléments documentaires produits et a aussi commenté les photos qu'elle a versées au dossier. Ses propos se sont avérés particulièrement consistants.

Par ailleurs, lors de ces débats, la partie défenderesse a précisé au Conseil ne pas remettre en cause l'authenticité et la force probante des documents précités. Or, le Conseil estime que ces nouveaux éléments, tenant compte de leur caractère particulièrement concret et pertinent, combinés aux propos consistants tenus par la partie requérante à l'audience, étayent à suffisance les faits invoqués initialement et ce, nonobstant les termes de la note d'observations et de la décision querellée sur lesquelles la partie défenderesse n'insiste d'ailleurs pas.

Dès lors, les nouveaux éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile permettent de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit jusqu'ici. Partant, le Conseil considère que l'activisme politique invoqué, ainsi que les problèmes que la partie requérante rapporte avoir connu avec les autorités dans son pays d'origine à ce titre, apparaissent établis à suffisance en l'espèce.

7.7. Dans un second temps, le Conseil examine si l'activisme politique ainsi établi dans le chef de la partie requérante permet de fonder une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des différents articles de presse, communiqués et rapports versés au dossier que la violation des droits humains - qui prend la forme, notamment, d'arrestations extra-judiciaires ou de mauvais traitements infligés en détention - est une réalité en République Démocratique du Congo et que les membres de l'opposition au régime en place, au même titre que les journalistes et les membres de la société civile, sont particulièrement visés. Il ressort également des différents documents récents précités que de telles violations visant en particulier les opposants politiques ont récemment eu lieu, notamment à Kinshasa en janvier 2015 à la suite des tentatives du Président Kabila de se maintenir illégalement au pouvoir où les manifestations de l'opposition ont été très durement réprimées par les autorités en place, ou encore en mars 2015 où plusieurs activistes et défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés à l'occasion du lancement de la plate-forme citoyenne « Filimbi » qui vise à encourager la participation des jeunes au processus démocratique en République Démocratique du Congo, événements qui ont notamment été dénoncés par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (voir notamment en ce sens le document paru le 16 mars 2015 sur le site Internet de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme et intitulé « RDC : Interpellation d'une trentaine de personnes », annexé à la note complémentaire – pièce 13 du dossier de procédure). Le Conseil constate également qu'il ressort d'un document émanant de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme qu'une détérioration de la situation des opposants politiques est à craindre à l'approche des échéances électorales de 2016 (voir notamment en ce sens le document paru le 24 mars 2015 sur le site Internet de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme et intitulé « RDC : Renforcer le mandat de la MONUSCO à la veille d'élections sensibles », également annexé à la requête - pièce 13 du dossier de procédure).

Le Conseil observe encore qu'il ressort de la documentation produite par la partie requérante - celle-ci émanant pour partie des services de la partie défenderesse - que si aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de ressortissants congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connus des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force dans leur pays d'origine, il n'est toutefois pas contesté que les ressortissants congolais rapatriés dans leur pays font

l'objet d'une procédure d'identification systématique effectuée par les services de la DGM lors de l'arrivée de ces individus au Congo et que plusieurs sources font état de risques, en cas de rapatriement, liés au profil de combattant ou d'opposant de la personne rapatriée (voir note complémentaire de la partie requérante, pièce 13 du dossier de procédure, document cedoca intitulé « COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC », mis à jour au 24 avril 2014). Dans la même lignée, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») dans la récente affaire *Z.M. c. France* du 14 novembre 2013 a notamment jugé que : « *66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture. 67. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir *NA. c. Royaume-Uni*, précité, § 133, et *Mawaka c. Pays-Bas*, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010). ».* ».

En l'occurrence, au vu des différents éléments relevés ci-dessus à propos, tenant compte du profil de la partie requérante mais aussi des différentes arrestations invoquées que le Conseil tient pour établies, il apparaît plausible, dans les circonstances particulières de la cause, que les autorités congolaises l'aient déjà identifié comme un opposant au régime en cas de rapatriement forcé, l'UDPS se positionnant, comme en témoigne notamment le document transmis en annexe de la note complémentaire (voir le document cedoca intitulé « COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire », pièce 13 du dossier de procédure), comme l'un des deux principaux partis d'opposition en République Démocratique du Congo.

7.8. Au vu des développements qui précèdent, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime que l'activisme politique invoqué par la partie requérante présente une consistance et une visibilité susceptibles d'établir qu'elle encourt de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En conclusion, la partie requérante établit à suffisance qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 12 février 2014 est constaté.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD